

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2018, 15 août 2018

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1)

Permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec doit, dans un règlement, notamment fixer les conditions et modalités de délivrance du permis de comptabilité publique pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le Conseil d'administration de cet ordre doit fixer, dans un règlement, les conditions et modalités de détention du permis de comptabilité publique;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, le 23 février 2018, le Règlement modifiant le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 2018 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 juin 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1, a. 5, 2^e al., par. 2^o et a. 6, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 26.1) est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

«SECTION VI.1 DISPOSITIONS DONNANT EFFET À L'ARRANGEMENT CONCLU PAR L'ORDRE EN VERTU DE L'ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

24.1. Pour obtenir un permis de comptabilité publique, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1^o avoir obtenu, dans les 5 ans précédant sa demande, un permis de comptable professionnel agréé en vertu du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (*indiquer ici la référence*);

2^o avoir cumulé, dans les 5 dernières années, au cours de son stage et de son expérience professionnelle en France, au moins 1 250 heures en certification dont au

moins 625 heures en vérification ou, s'il y a lieu, avoir cumulé les heures manquantes au Québec par un stage d'adaptation auprès d'un maître de stage comptable professionnel agréé détenteur d'un permis de comptabilité publique reconnu par l'Ordre;

3^o avoir complété avec succès une formation offerte par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou par une entité accréditée par lui, d'une durée d'au moins 14 heures, portant sur les normes comptables pour les entreprises à capital fermé;

4^o avoir complété avec succès une formation offerte par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou par une entité accréditée par lui, d'une durée d'au moins 14 heures, portant sur les normes canadiennes d'audit.

24.2. Le demandeur doit remplir et faire parvenir à l'Ordre le formulaire fourni par l'Ordre en y joignant :

1^o un certificat de conformité de l'Ordre des experts-comptables de France, complété par le demandeur et l'Ordre des experts-comptables de France sur le formulaire fourni par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, qui précise le nombre et la description des heures de stage ou d'expérience professionnelle en certification et en vérification qu'il a complétées en France;

2^o s'il y a lieu, un formulaire d'attestation d'expérience professionnelle fourni par l'Ordre que le demandeur fait compléter par ses employeurs précédents, lequel précise le nombre et la description des heures d'expérience professionnelle en certification et en vérification qu'il a complétées au Québec;

3^o les attestations indiquant qu'il a complété avec succès les formations exigées en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 24.1;

4^o le paiement des frais d'étude et d'ouverture de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant. Le demandeur dispose d'un délai de 3 ans suivant sa demande pour transmettre les attestations prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa et, le cas échéant, le formulaire d'attestation prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa.

24.3. Le comité de l'Ordre, formé à cette fin, décide si le demandeur remplit les conditions prévues à l'article 24.1 dans les 60 jours suivant la date à laquelle il reçoit chacun des documents requis en vertu de l'article 24.2.

Lorsque le comité refuse de reconnaître qu'une des conditions est remplie, il doit, par la même occasion, informer par écrit le demandeur des programmes d'études, des cours, des stages et des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait d'obtenir le permis de comptabilité publique. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 24.4.

24.4. Le demandeur qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître qu'une des conditions prévues à l'article 24.1 est remplie peut en demander la révision au comité exécutif de l'Ordre. Il doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

Le comité exécutif dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Il informe le demandeur qu'il peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue. ».

2. Le permis obtenu par un demandeur dans les 5 ans précédant sa demande, en application du Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 14), peut remplacer celui visé au paragraphe 1^o de l'article 24.1 du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 26.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69448